

# STRUCTURE HEBERGEANT DES CHIENS (2)

## De 10 à 50 chiens de plus de 4 mois

### Déclarations, obligations

© F. GROSBOIS



Les structures hébergeant des chiens ne doivent pas être source de nuisances pour l'environnement et le voisinage. Elles doivent permettre d'assurer le bien-être des animaux en prenant en considération les espaces mais aussi les conceptions afin de proposer des lieux de vie répondant aux règles sanitaires et de protection animale.

La déclaration est liée à la **nature de l'activité** exercée avec les animaux, **conjuguée à leur nombre**.

Quelles sont ces dispositions réglementaires pour une **structure hébergeant de 10 à 50 chiens** ?

### Mots clés

Hébergement - de 10 à 50 chiens - déclaration - obligations

#### Quels sont les établissements concernés ?

➤ Les établissements concernés par ces dispositions réglementaires sont ceux hébergeant **de 10 à 50 chiens de + de 4 mois** tels les **fourrière, refuge, élevage, pension, chenil** d'un particulier...

#### ➤ Ces établissements :

- font l'objet d'une **déclaration** auprès des services du préfet (DDPP) et du maire
- sont subordonnés à la mise en place et à l'**utilisation d'installations conformes** aux règles sanitaires et de protection animale ;
- ne peuvent s'exercer, **pour les lieux d'activités à but lucratif ou les refuges**, que si au moins une **personne en contact direct** avec les animaux possède un **certificat de capacité** attestant de ses connaissances liées à l'entretien des animaux de compagnie et relatives aux besoins biologiques et physiologiques de ces animaux. (N.B.: un **équipage de vénerie disposant de 45 chiens, déclare son chenil mais n'a pas besoin d'un titulaire de ce certificat**).

*Remarque : L'élevage de chiens est défini à l'article L.214-6 du Code rural et de la pêche maritime « on entend par élevage, l'activité consistant à **détenir des femelles reproductrices et vendant au moins 2 portées d'animaux par an** ».*

#### Quelles déclarations faut-il faire ?

##### ➤ Déclaration de l'activité

Pour tout **projet nouveau** ou **aménagement de l'existant**, **avant le début des travaux**, il convient de **consulter** en plus de la DDPP, la **mairie** du lieu d'implantation de la structure afin de connaître les restrictions éventuelles (*Plan Occupation des Sols, permis de construire...*).

**Quel que soit le nombre de chiens** il faut utiliser le document **CERFA n°50-4509** pour déclarer la nature de son activité et sa structure.

##### ➤ Déclaration au titre des Installations classées

Les structures hébergeant de **10 à 50 chiens de plus de 4 mois** (élevages, pensions, fourrières, refuges...), doivent **être déclarés** auprès de la préfecture (**DDPP** du département d'installation) en utilisant un dossier spécifique fourni par la DDPP : **« Dossier de DECLARATION au Titre des INSTALLATIONS CLASSEES »**.

Ce dossier précise les **effectifs d'animaux** présents et les mesures prises relatives aux **conditions d'utilisation**, de **stockage**, d'**épuration** et d'**évacuation des effluents** et des **émanations** de toutes natures ainsi que d'**élimination des déchets, cadavres, résidus**.

Direction départementale de la Protection des Populations  
Service Protection Sanitaire et Environnement

6, boulevard Général Vanier B.P. 95181 La Pierre Heuzé 14070 CAEN CEDEX 5  
Tél : 02 31 24 98 60 – Fax : 02 31 24 98 02  
Courriel : [ddpp@calvados.gouv.fr](mailto:ddpp@calvados.gouv.fr)

La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour **limiter les nuisances** sonores ainsi que les mesures prises pour la **lutte contre l'incendie**.

❑ Un **récépissé de déclaration** sera alors délivrée par la DDPP et un affichage en mairie durant 1 mois sera réalisé.

❑ L'exploitant doit **établir et tenir à jour** un dossier comportant les documents suivants :

- le **dossier de déclaration**,
- les **plans tenus à jour**,
- le **récépissé de déclaration** et les prescriptions générales et les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation,
- les **résultats** des dernières **mesures** sur les **effluents**, le **bruit** et les **odeurs**, si elles existent,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Quelles obligations doit-on respecter ?

Un **arrêté du 8 décembre 2006** fixe les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration (**sous la rubrique n° 2120**). Ainsi, vous devrez **respecter des dispositions** en matière de :

### ➤ Implantation

❑ Les règles générales d'implantation précisent que les structures renfermant des animaux doivent être éloignées **au minimum de 100 mètres** par rapport à **des immeubles occupés par des tiers**.

❑ Les bâtiments d'élevage ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. Aussi, l'implantation des structures renfermant des animaux à demeure ou en transit **doit être à :**

- **au moins 35 mètres** des puits, forages, sources, berges des cours d'eau.
- **au moins 200 mètres** des lieux de baignade
- **au moins 500 mètres** en amont des piscicultures et des zones conchylicoles

### ➤ Conception

❑ Les **locaux d'hébergement** doivent être **efficacement ventilés**, **bien éclairés**, **nettoyables**, **désinfectables**, régulièrement **désinsectisés**, disposer d'un **système d'assainissement** et être maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

❑ **L'enclos** doit être approprié à la taille de l'animal, avec une **surface minimale de 5 m<sup>2</sup>**, et une **clôture de 2 m de hauteur**. Les cages et les niches doivent être propres et permettre aux animaux de **se tenir debout**, de **se déplacer** et de **se coucher facilement**.

### ➤ Fonctionnement

❑ Les animaux doivent avoir à leur disposition de l'eau fraîche en permanence et de la nourriture.

❑ Pour les lieux d'**activités à but lucratif** (AM du 30 06 1992) :

▪ Le responsable de l'établissement fait procéder, **au moins 2 fois par an**, à une visite par le vétérinaire de son choix. Les animaux malades ou blessés doivent être détenus dans une infirmerie, jusqu'à leur guérison complète.

▪ La mise en place et le renseignement de registres (*à vous procurer auprès d'une librairie spécialisée*) sont obligatoires :

- un **registre d'entrées et de sorties**, **tenu au jour le jour**, indique la provenance et la destination de chaque animal. Ce registre est conforme au modèle **CERFA n° 50-4510**. Tous les animaux présents doivent être identifiés et y être inscrits. Le registre doit être coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge.

- un **registre sanitaire** indique les soins et les interventions donnés aux animaux. Ce registre est conforme au **CERFA n° 50-4511**. Tous les événements sanitaires concernant les animaux doivent y être notés. Les ordonnances nominatives sont conservées et justifient de la détention de médicaments vétérinaires, le cas échéant.

✓ **Un particulier qui détient de 10 à 50 chiens (même s'il n'exerce pas d'activité à but lucratif) se doit d'installer un chenil répondant aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux Installations classées.**

✓ **Tout changement d'exploitant ou d'activité doit être déclaré au Préfet dans le mois qui suit.**

✓ **Cette procédure de déclaration à la DDPP n'exonère pas de déclarer votre activité aux autres services administratifs (MSA, services fiscaux, registre du commerce...)**

### Ici, quel est le rôle de la DDPP du Calvados ?

*Le service Protection Sanitaire et Environnement instruit les dossiers de création ou de reprise de chenils hébergeant de 10 à 50 chiens de + de 4 mois.*

### Base réglementaire :

Arrêté ministériel du 8 décembre 2006 - Arrêté ministériel du 25 Octobre 1982 - Arrêté ministériel du 30 juin 1992

Ce document a vocation de synthèse didactique. Il conviendra de vérifier la vigueur de la base réglementaire sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) ou <http://galateepro.agriculture.gouv.fr>